

sous les peines édictées en l'article 38, s'il y a eu omission volontaire; 2° d'office, d'après les registres de l'état-civil et tous autres documents, pour les jeunes gens absents ou éloignés de la commune et dont l'existence est notoire.

Les jeunes gens qui se feront inscrire, comme les personnes qui se présenteront pour eux, devront revêtir la minute du tableau de recensement de leur signature et d'un certifié véritable dans la colonne à ce destinée et en regard de l'inscription; ceux qui ne sauront pas signer apposeront une croix. Pour les absents inscrits d'office, le Maire portera le mot absent.

Art. 4. MM. les Maires mentionneront sur les tableaux de recensement les motifs que les jeunes gens auraient à faire valoir, soit pour être exemptés, soit pour être déduits du contingent, en vertu des articles 13 et 14 de la loi du 21 mars 1832. Les renseignements nécessaires à cet effet seront demandés aux jeunes gens ou aux personnes qui les représenteront.

Les jeunes gens qui se proposent de solliciter la dispense comme livrés à l'instruction publique, seront avertis que la dispense ne pourra leur être accordée qu'autant qu'ils auront, avant l'époque fixée pour le tirage, contracté devant M. le Recteur de l'Académie l'engagement de se vouer pendant dix ans à l'enseignement public.

Pour les jeunes gens absents et qui ne seraient pas représentés, MM. les maires s'éclaireront sur les causes d'exemption et de dispense que les intéressés peuvent avoir à invoquer, soit en consultant ceux de leurs administrés qui connaîtraient ces jeunes gens, soit par tout autre moyen qu'ils jugeront convenable.

Lorsque les jeunes gens réclameront l'exemption comme ayant un frère au service, les tableaux de recensement devront indiquer exactement les prénoms de ce dernier et le corps dont il fait partie.

Art. 5. MM. les Maires s'abstiendront, conformément aux instructions, d'inscrire les jeunes gens reconnus ou présumés fils d'étrangers. Ils nous adresseront sans retard, pour ces jeunes gens, les pièces indiquées ci-après :

- 1° La demande du réclamant à l'effet d'être rayé des tableaux de recensement;
- 2° L'acte de naissance du réclamant;
- 3° — — de son père;
- 4° — — de son aïeul;
- 5° L'acte de mariage du père;
- 6° L'acte de décès de l'aïeul;
- 7° Un certificat de la dernière commune étrangère que la famille a quittée pour venir en France, indiquant la date du départ de l'étranger;
- 8° Un certificat du Maire de la première commune française où ladite famille est venue se fixer en quittant le pays étranger, constatant l'époque de son arrivée en France.

Art. 6. MM. les Maires apporteront le plus grand soin dans la formation de leurs tableaux, afin d'éviter des inscriptions abusives, des omission ou des doubles emplois. Pour prévenir de semblables erreurs, le Maire du lieu du domicile légal, lorsqu'il aura inscrit des jeunes gens sur son tableau, devra en donner avis au Maire du lieu de la résidence et à celui de la naissance.

Si, dans l'intervalle de la formation du tableau et du tirage, il survient des mutations, avis en serait immédiatement donné dans les communes intéressées.

Art. 7. Les tableaux de recensement seront publiés, ainsi que le prescrit l'article 1er du décret impérial du 24 novembre présent-mois, les dimanches 20 et 27 janvier 1861.

Art. 8. Dans les dix premiers jours du mois de février prochain, MM. les Maires enverront à leurs Sous-Préfetures respectives, et à la Préfecture pour l'arrondissement chef-lieu, un e

expédition du tableau de recensement. La seconde expédition restera déposée à la Mairie, pour être représentée au moment du tirage au sort.

Art. 9. L'examen des tableaux de recensement et le tirage au sort commenceront dans tout le département le 25 février 1861. Les opérations auront lieu, dans chaque chef-lieu de canton, aux époques qui seront ultérieurement fixées par un arrêté spécial.

Art. 10. Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes de la Préfecture et imprimé en placard pour être affiché dans toutes les communes, à la diligence de MM. les Maires du département.

Lille, le 3 décembre 1860. VALLON.

PRÉFECTURE DU NORD.

CHEMIN DE FER DU NORD.

ARRÊTÉ concernant l'addition des engrais non dénommés et du guano dans la 2e catégorie du tarif spécial PV n° 18.

Lille, le 15 novembre 1860.

Nous, Préfet du département du Nord, Commandeur de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur,

Vu : 1° les lois, décrets et arrêtés concernant le chemin de fer du Nord; ensemble les cahiers des charges y annexés;

2° Les tarifs généraux et spéciaux de petite vitesse en vigueur sur ledit chemin de fer, et notamment le tarif spécial n° 18 pour le transport de marchandises diverses expédiées de Paris (La Chapelle) vers le Nord, par wagon complet d'au moins 5,000 kil.;

3° La décision ministérielle du 20 octobre dernier, homologative d'une proposition de la Compagnie du Nord ayant pour objet de comprendre les Engrais non dénommés et le Guano dans la 2e catégorie de son tarif spécial PV n° 18;

Considérant qu'il y a lieu de rendre la décision ministérielle ci-dessus visée exécutoire dans le ressort de la Préfecture du Nord,

ARRÊTONS ce qui suit :

Art. 1er. La Compagnie du chemin de fer du Nord est autorisée à comprendre les Engrais non dénommés et le Guano dans la 2e catégorie de son tarif spécial PV n° 18, et à percevoir les prix suivants pour le transport desdites marchandises, savoir :

PRIX DE GARE EN GARE.

6e série des Tarifs généraux, avec les maxima ci-après :

7 fr. par tonne, en destination de St-Quentin, La Fère, et des points intermédiaires entre ces deux gares et Paris;

8 fr. par tonne, en destination de Cambrai et des points intermédiaires entre cette gare et Saint-Quentin;

10 fr. par tonne, en destination de tous les points de la ligne.

Art. 2. La proposition de la Compagnie est homologuée au même titre que le tarif auquel elle se rattache.

Art. 3. Le présent arrêté sera notifié à la Compagnie du chemin de fer du Nord.

Il sera imprimé et affiché. Les fonctionnaires et agents spécialement préposés à la surveillance du chemin de fer du Nord sont chargés d'en assurer l'exécution.

Le préfet du Nord, VALLON.

— Dois-je prendre soin qu'on éveille madame la baronne? demanda le médecin en s'approchant du comte; descendrai-je moi-même pour la préparer? Je lui recommanderai de ménager madame la comtesse et de la laisser prendre du repos, ajoutant qu'une forte saignée l'a trop affaiblie pour qu'elle puisse parler. Je m'imagine, monsieur le comte, que vous voulez passer ces dernières heures en tête à tête avec madame la comtesse.

— Je vous remercie, dit Schlettendorf en tressaillant, de penser à tout avec tant d'affection et de prudence. Oui, je dois parler encore à Marie sans témoins, uniquement pour l'assurer que mon amour pour elle ne s'éteindra qu'avec ma vie.

Le docteur descendit, et Schlettendorf retourna auprès de sa femme, qui, les yeux fermés, semblait plongée dans un demi-sommeil. Paula arriva bientôt, pâle et désolée; Alexandre la suivait. Elle s'agenouilla près du lit et baisa la main blanche qui pendait comme paralysée. Marie ouvrit les yeux.

— Mon enfant, ma bonne Paula, dit-elle, le moment de nous quitter approche! — Dieu te conserve si bonne, si aimable, si pure, pour la consolation de ton père, et le bonheur de ton mari! Qu'il te préserve de perdre l'amour et la confiance de ce dernier, — alors rien ne te manquera, — et qu'il permette que ton petit garçon fasse la joie. — Adieu, Alexandre! Pensez à moi, vous tous dont l'affection m'a rendue si heureuse!

Alexandre lui baisa respectueusement la main, mais Paula se mit à sangloter tout haut.

— Votre état n'est pas désespéré, bonne mère, c'est impossible! s'écria-t-elle. Parlez donc, docteur.

— Du calme, du calme, je vous en prie, dit Wagner, ce n'est qu'à cette condition que je vous ai introduite ici, madame la baronne!

Elle se releva et cacha dans son mouchoir ses yeux inondés de larmes.

— Retirez-vous, je vous en supplie instamment, continua le médecin; je vous ferai appeler dès que l'état de madame la comtesse le permettra. Vous êtes trop agitée pour pouvoir rester ici.

Marie fit de la main un signe qui ressemblait à un adieu, et Alexandre, accablé lui-même, emmena sa femme profondément affligée. Il avait toujours eu une profonde vénération pour la femme bonne, douce et aimante qui avait répandu le bonheur autour d'elle, et il sentait l'étendue de la perte qu'ils allaient faire.

Tantôt les domestiques s'entretenaient à voix basse, groupés dans les corridors et dans le vestibule; tantôt ils allaient et venaient à pas de loup, comme si la mort était déjà dans le château. Mais dans la chambre de Marie régnait un profond silence, le comte était assis près de son lit, et Wagner dans la pièce voisine.

Le jour s'était levé magnifique, et dans le parc retentissait le chant des rossignols, plus beau que jamais, semblait-il à Marie.

— Ecoute, c'est mon chant du cygne, dit-elle. Oh? ne pleure pas! C'est la première fois que je te vois pleurer; et tes larmes me percent le cœur. Me voilà donc libre enfin; mais la chaîne que j'ai traînée des années durant m'a bien fatiguée! — Si la mort expie ma faute, s'il n'existe plus de secret entre nous, alors, Gustave, nous nous reverrons là-haut et nous serons heureux de nous revoir.

Il détournait la tête pour cacher ses yeux remplis de larmes, et Marie s'endormit épuisée.

PRÉFECTURE DU NORD.

CHEMIN DE FER DU NORD.

ARRÊTÉ concernant des modifications au tarif international franco-belge-rhénan-prussien.

Lille, le 19 novembre 1860.

Nous, Préfet du département du Nord, Commandeur de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur,

Vu : 1° notre arrêté du 2 août dernier, rendu pour assurer l'exécution de la décision ministérielle du 20 juillet précédent, relative au tarif international présenté par la Compagnie du chemin de fer du Nord, d'accord avec les Compagnies des chemins de fer de l'Ouest et des Ardennes, pour le transport des voyageurs et des marchandises entre diverses stations desdits chemins de fer français et celles du chemin de fer royal d'Aix-la-Chapelle à Düsseldorf et Ruhrort;

2° La décision ministérielle du 18 octobre dernier, qui autorise l'application des modifications que la Compagnie du chemin de fer du Nord a proposé d'apporter au tarif précité;

Considérant qu'il y a lieu de rendre la décision ministérielle ci-dessus visée exécutoire dans le ressort de la préfecture du Nord,

ARRÊTONS ce qui suit :

Art. 1er. La Compagnie du chemin de fer du Nord est autorisée, à titre provisoire et sous réserve de la décision définitive à intervenir, à augmenter, pour le compte du chemin de fer Rhénan, dans le tarif international Franco-Belge-Rhénan-Prussien, le prix de la 3e section de 0 fr. 01 c. par 100 kilogrammes pour le parcours d'Herbesthal à Aix-la-Chapelle, et de 0 fr. 04 c. par 100 kilogrammes pour le parcours d'Herbesthal à Cologne et points au-delà.

Art. 2. Le présent arrêté sera notifié à la Compagnie du chemin de fer du Nord. — Il sera imprimé et affiché.

Les fonctionnaires et agents spécialement préposés à la surveillance dudit chemin de fer sont chargés d'en assurer l'exécution.

Le préfet du Nord, VALLON.

Les funérailles de Louis Prouvost, sergent-tambour des sapeurs-pompiers, ont eu lieu jeudi, en l'église Saint-Martin.

Un grand nombre d'amis du vieux sergent ont accompagné le corps jusqu'au cimetière, où M. Minart, sergent, après avoir retracé les services actifs rendus par Louis Prouvost pendant 32 années consécutives, a rappelé en quelques mots la carrière honorable de celui qui avait su mériter les sympathies de tous ses collègues.

Prouvost est né à Tourcoing le 16 janvier 1789. Reçu, à l'âge de 11 ans, dans le 39e régiment de ligne, il passa caporal le 14 mai 1806. Incorporé, le 4 août 1808, dans la 4me légion, il s'y distingua bientôt et fut promu sergent quelques jours après. Il fit aussi la guerre d'Espagne.

Le 1er février 1814, il fut admis dans le 14me régiment de voltigeurs de la garde.

Ses états de services sont des plus brillants : il prit successivement part à toutes les grandes batailles de l'Empire : Marengo, Austerlitz, Léna. Blessé grièvement devant Craonne, il fut cité à l'ordre du jour de l'armée et proposé pour la décoration qu'il avait si bien méritée.

LOTÉRIE LILLOISE.

La commission de la loterie lilloise, usant de la faculté qui lui a été accordée par S. E. M. le

ministre de l'intérieur de proroger son tirage, vient de prendre les dispositions suivantes, pour assurer dans l'intérêt de tous la liquidation complète des comptes des correspondants, qui n'a pu encore être terminée.

A cet effet, la commission de l'œuvre a décidé qu'il serait procédé à deux tirages au lieu d'un. Le premier est fixé au 5 janvier 1861.

- Il s'appliquera à onze lots, savoir :
 - 1° Un lot de 5,000 fr.
 - 2° Dix lots de 1,000 fr.
- Le deuxième tirage sera afférent aux quatorze autres lots, savoir :
- Un de 40,000 fr.
 - Trois de 5,000 fr.
 - Dix de 1,000 fr.

Il est fixé au 31 janvier 1861, sans aucune remise.

Tous les billets participeront aux deux tirages. Les lots seront payés en espèces.

Au marché aux grains de Lille, de mercredi, il y a eu une baisse moyenne de 74 centimes à l'hectolitre.

Exposition de Nantes.

Le 20 de ce mois, l'opulente et belle ville de Nantes mettra en adjudication l'entreprise des travaux nécessaires pour se faire construire un palais de l'Industrie, qui va recevoir les expositions simultanées de l'industrie, des beaux-arts, de l'agriculture et de l'horticulture.

NÉCROLOGIE.

Un des fonctionnaires les plus capables de la Belgique, M. Masui, ancien ingénieur des ponts et chaussées, directeur général des chemins de fer, postes et télégraphes de l'Etat, vient de mourir à Malines, à l'âge de 62 ans. M. Masui, dit l'Indépendance, pouvait revendiquer l'honneur d'avoir organisé l'exploitation et l'administration du réseau belge.

Il était commandeur de la Légion d'honneur.

FAITS DIVERS.

Nous lisons dans le Droit :

« Les versions les plus contradictoires et les plus étranges circulent sur les causes de l'assassinat de M. le président Poinso. Ceux qui produisent ces versions ignorent complètement les résultats acquis par l'instruction; chacun n'en croit pas moins devoir affirmer que l'assassinat a eu pour cause celle qu'il lui plaît d'imaginer. Un journal a eu le tort de se faire l'écho d'une de ces rumeurs et d'assigner pour cause à l'assassinat la vengeance. Nous croyons pouvoir dire que ce journal a été mal informé.

En même temps que l'instruction de l'assassinat de M. le président Poinso, se poursuit celle de la tentative d'assassinat du major russe Heppi, précipité, au mois de septembre dernier, d'un des wagons du chemin de fer de l'Est. Un nommé Jud, soldat réfractaire, est activement recherché en vertu d'un mandat délivré par M. le juge d'instruction. »

— On écrit de Paris :

« Hier, la terreur avait subitement envahi l'usine à gaz du sieur Roucard, cours de Vincennes. On s'était aperçu que quatre-vingt-quatre cornues se trouvaient engorgées. Une explosion devenait imminente, et elle pouvait occasionner les plus grands désastres. 150 ouvriers étaient présents dans l'usine, quelques-uns se dévouèrent pour le salut commun, et, au risque de leur vie, allèrent retirer les charbons incandescents. Cet acte de dévouement eut un plein succès, et l'explosion fut évitée. La perte se borne à 9,000 kilogrammes de charbon de terre et 5,000 mètres cubes de gaz. »

— Le tambour-major du 1er de grenadiers de la garde est en ce moment le lion de la population parisienne. Il était de grand garde aux Tuileries hier, et, en s'y rendant, il traînait à sa suite une population de flâneurs, de promeneurs, de gamins et de badauds, émerveillés de voir un aussi beau panache que celui du tambour-major se balancer si haut dans les airs.

De la plante des pieds du tambour-major à la crête du plumet, il y a 3 mètres 22 centimètres, c'est-à-dire que le tout a la taille de deux soldats ordinaires. Les tambours qui sont à ses pieds ont l'apparence de Myrmidons.

— On lit dans le Courrier de la Moselle :

« M. Fidry, ancien tailleur de Paris, retiré des affaires depuis quelques années, était venu se fixer à Labry (Moselle), son lieu de naissance, dans l'intention d'y finir ses jours. Il avait entrepris la construction d'une belle et grande maison, d'une distribution étrange pour un homme seul; et, malgré une santé chancelante, il y donnait tous ses soins, lorsqu'une mort presque subite, causée, dit-on, par la rupture d'un anévrysme, est venue l'enlever, le 30 novembre, à ses projets favoris.

L'ancien tailleur laissait à la commune de Labry, non-seulement sa maison, destinée à servir d'école pour les enfants et d'hospice pour six vieillards des deux sexes, mais encore toute sa fortune s'élevant à 250,000 fr. »

— On lit dans le Salut public, de Lyon :

« La pluie qui est tombée vendredi pendant toute la journée avec une violence inouïe, a fait grossir subitement les eaux de la Saône, qui ont atteint une hauteur de nature à faire redouter un débordement si le mauvais temps continue. »

(La suite au prochain numéro.)